

Fin décembre 2015, 14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés. Parmi eux, 26 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur – et 8 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 3 euros à celui de l'ensemble des salariés. Deux tiers des salariés percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) travaillent à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont, quant à eux, moins nombreux à travailler à temps complet (respectivement 35 % et 39 %). Ils sont davantage embauchés par des particuliers employeurs ou des associations que l'ensemble des salariés.

14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux¹ âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à être salariés au 31 décembre 2015² : leur taux d'emploi salarié³ est de 14 % (tableau 1), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [encadré 1]. En intégrant ceux qui exercent un emploi non salarié, le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux s'élevait à 17 % fin 2011 (encadré 2), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10). Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (12 %) est proche de celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [10 %]. Il est plus élevé pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [17 %]. Parmi eux, une majorité (59 %) travaille non pas en

milieu ordinaire mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat⁴) ; ils sont donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi salarié.

Pour l'ASS comme pour le RSA socle, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 13 % contre 7 %, et 14 % contre 10 %). Les femmes seules (avec ou sans personne à charge) bénéficiaires du RSA socle non majoré sont notamment surreprésentées parmi les bénéficiaires de ce minimum qui occupent un emploi : 17 % d'entre elles ont un emploi salarié contre 9 % des hommes seuls. Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH, 19 % des hommes ayant un emploi salarié contre 15 % des femmes.

Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec l'âge : 35 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, 21 % pour ceux de 25 à 49 ans et 8 % pour ceux de 50 ans ou plus.

1. Cette fiche porte sur le RSA socle, l'ASS et l'AAH. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA socle, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle correspond dans cette fiche au RSA depuis 2016.

2. Les données mobilisées pour cette fiche sont les mêmes que celles utilisées pour l'édition précédente de cet ouvrage car les données sur l'emploi salarié fin 2016 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction. Néanmoins, certains chiffres sont différents en raison d'une modification des conventions de calcul portant sur les conjoints d'allocataires du RSA, ainsi que sur les conjoints d'allocataires de l'AAH recensés auprès de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Toutefois, l'impact de ces deux modifications est très modéré (voir note du tableau 1).

3. Le taux d'emploi salarié est la part des personnes ayant un emploi salarié au sein de la population considérée.

4. On assimile le travail en Esat à l'emploi dans un établissement dont l'activité correspond au code 8810C (Aide par le travail) de la nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008).

Un bénéficiaire salarié sur quatre est en CDI

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très développées parmi les bénéficiaires de minima sociaux⁵. En particulier, près d'un quart des bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle salariés sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 2], alors que 8 % de l'ensemble des salariés le sont fin 2015. Les contrats de travail temporaire concernent 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, contre 2 % de l'ensemble des salariés. Enfin, plus de 10 % bénéficient d'un contrat aidé, contre 2 % pour l'ensemble des salariés. Un certain nombre de bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés

travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 71 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

Un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle sont des personnels des services directs aux particuliers

Près de neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employés ou ouvriers (tableau 3), la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux. 18 % des salariés bénéficiaires du RSA socle et 13 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont

Tableau 1 Part de salariés parmi les bénéficiaires de minima sociaux, fin 2015, selon le sexe et l'âge

| | ASS | RSA socle | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont taux d'incapacité de 80 % ou plus | dont taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % | Ensemble des bénéficiaires |
|-----------------|-----------|-----------|-----------------|-------------|-----------|--|---|----------------------------|
| Femme | 13 | 14 | 15 | 11 | 15 | 15 | 15 | 14 |
| Homme | 7 | 10 | 10 | 11 | 19 | 20 | 19 | 13 |
| 16 à 24 ans | ns | 10 | 11 | 8 | 25 | 15 | 35 | 14 |
| 25 à 49 ans | 11 | 13 | 13 | 12 | 22 | 23 | 21 | 15 |
| 50 à 64 ans | 7 | 11 | 11 | 18 | 10 | 12 | 8 | 10 |
| Ensemble | 10 | 12 | 13 | 11 | 17 | 18 | 17 | 14 |

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint éventuel. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Les données utilisées sont les mêmes que pour l'édition précédente de cet ouvrage mais certaines parts sont légèrement différentes pour deux raisons. D'une part, la notion de conjoint d'allocataire du RSA est différente car ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA – les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA sont notamment exclus. La prise en compte des conjoints au sens large n'a toutefois un impact que très modéré. En effet, la différence la plus forte s'élève à 0,3 point et concerne la part de salariés parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré : elle passe de 11,5 %, avec la prise en compte des conjoints au sens large, à 11,2 % ici. D'autre part, dans l'édition précédente, les conjoints d'allocataires de l'AAH issus de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) étaient considérés comme des bénéficiaires de l'AAH. Ils ne le sont désormais plus mais l'impact de leur exclusion n'est à nouveau que très modéré. En effet, la différence la plus forte s'élève à 0,1 point et concerne la part de salariés parmi les hommes bénéficiaires de l'AAH : elle passe de 19,58 % dans l'édition précédente à 19,48 % ici.

Lecture > Fin 2015, 7 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2015.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

5. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle parmi les bénéficiaires salariés.

des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement dans le bâtiment ou en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 7 % de l'ensemble des salariés. Plus de 55 % des salariés bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employés, 10 % relèvent des professions dites

intermédiaires et une infime part exerce en tant que cadres, alors que ces professions représentent respectivement 35 %, 21 % et 17 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée pour l'ensemble de la population salariée (13 %

Encadré 1 Le panel ENIACRAMS

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) est un panel annuel de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le revenu de solidarité active (RSA), avec ou sans majoration, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA] et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1^{er} et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier ou entre le 1^{er} et le 4 avril ou entre le 1^{er} et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1^{er} et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001.

Les données de l'ENIACRAMS collectées auprès de la CNAF et utilisées dans cet ouvrage sont dites « semi-définitives » : la situation des bénéficiaires est regardée six semaines après le mois de droit. Jusqu'en 2018, la CNAF considérait ces données comme « définitives ». Mais, depuis la refonte de son système de production de statistiques en 2016, la CNAF produit des données à six mois du mois de droit qui sont considérées comme définitives, alors que les données à six semaines du mois de droit sont désormais tenues pour semi-définitives. Les données individuelles définitives pour 2016 et 2017 n'étant pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage, les données ENIACRAMS mobilisées pour les fiches 6, 20, 21, 22, 23, 26 et 30 sont les données semi-définitives.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données issues du panel tous salariés de l'Insee qui résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS – remplacées désormais par la déclaration sociale nominative [DSN]), des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des postes de chaque salarié effectués dans l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste, au niveau d'une entreprise, correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes effectués dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si celles-ci ont lieu à des périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire. Un panel détaillant les emplois exercés en tant que non-salarié est en cours de finalisation à l'Insee. Il permettra à l'avenir d'enrichir l'ENIACRAMS sur cet aspect.

pour le RSA socle et 16 % pour l'ASS, contre 18 % pour l'ensemble des salariés). 60 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés, ce chiffre s'élève à 84 % pour ceux qui travaillent en Esat.

Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (34 % pour l'ASS et 32 % pour le RSA socle, contre 10 % pour l'ensemble des salariés).

Une minorité de salariés à temps complet et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS (39 %) ou du RSA socle (35 %) travaillent à temps complet (tableau 4). Parmi ces salariés à temps complet, 19 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 7 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particulier employeur : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS, 17 % sont en CDI (sans être salarié de particulier employeur) et à temps partiel. Cette proportion est légèrement plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA socle (25 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que

Tableau 2 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

| | ASS | RSA socle | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail en Esat ² | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|------------|------------|-----------------|-------------|------------|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Salariés des particuliers employeurs | 21 | 16 | 16 | 10 | 3 | 0 | 7 | 11 | 15 | 4 |
| Salariés non employés par des particuliers | | | | | | | | | | |
| CDI | 23 | 32 | 31 | 39 | 19 | 0 | 46 | 26 | 33 | 61 |
| CDD | 23 | 22 | 22 | 24 | 3 | 0 | 8 | 15 | 20 | 8 |
| Contrat de travail temporaire | 8 | 6 | 6 | 4 | 1 | 0 | 2 | 4 | 6 | 2 |
| Contrat aidé | 12 | 11 | 11 | 11 | 3 | 0 | 8 | 8 | 10 | 2 |
| Autre ¹ | 14 | 14 | 14 | 12 | 71 | 100 | 29 | 34 | 17 | 23 |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile ou les stagiaires.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

Note > Outre les modifications mentionnées dans la note du tableau 1, les stagiaires qui étaient classés en type de contrat inconnu dans l'édition précédente de cet ouvrage sont désormais inscrits dans la modalité « Autre ». Néanmoins, l'impact de cette modification est très modéré. En effet, la différence la plus forte concerne les bénéficiaires du RSA socle pour lesquels la part de la modalité « Autre » augmente de 0,1 point lorsqu'on prend en compte les stagiaires.

Lecture > Fin 2015, 23 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans dont le type de contrat est connu.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

Tableau 3 Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

| | ASS | RSA socle | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Employés, dont | 57 | 55 | 54 | 65 | 25 | 11 | 45 | 45 | 54 | 35 |
| employés civils et agents de service de la fonction publique | 9 | 9 | 8 | 12 | 9 | 5 | 14 | 9 | 10 | 9 |
| employés de commerce | 6 | 7 | 7 | 12 | 2 | 0 | 5 | 6 | 7 | 6 |
| personnels des services directs aux particuliers | 34 | 32 | 32 | 34 | 9 | 4 | 16 | 24 | 30 | 10 |
| Ouvriers, dont | 30 | 32 | 33 | 24 | 70 | 88 | 44 | 46 | 34 | 26 |
| ouvriers qualifiés | 16 | 13 | 14 | 7 | 9 | 4 | 17 | 12 | 14 | 18 |
| ouvriers non qualifiés | 13 | 18 | 18 | 17 | 60 | 84 | 25 | 32 | 19 | 7 |
| ouvriers agricoles | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Professions intermédiaires | 10 | 10 | 10 | 9 | 4 | 1 | 9 | 8 | 9 | 21 |
| Cadres | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 0 | 2 | 2 | 2 | 17 |
| Agriculteurs, artisans et non renseignés | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

Lecture > Fin 2015, 30 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

Encadré 2 Un bénéficiaire de minimum social sur cinq déclarant exercer une activité est indépendant

Si 14 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi salarié fin 2015, certains bénéficiaires occupent un emploi non salarié. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de données statistiques administratives permettant de décrire l'emploi de ces derniers (une base statistique étant toutefois en cours de constitution par l'Insee, qui devrait être disponible prochainement). Cependant, l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux menée en 2012 (BMS) [voir encadré 1, fiche 10] permet d'estimer la part de bénéficiaires de minima sociaux, au 31 décembre 2011, occupant un emploi d'indépendant. À cette date, 17 % des bénéficiaires de l'AAH, du RSA socle ou de l'ASS déclarent avoir un emploi. Parmi eux, 18 % indiquent travailler à leur compte, soit 3 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette part est faible pour les bénéficiaires de l'AAH (4 %) et, dans une moindre mesure, pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (8 %). Elle est plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (19 %) et du RSA socle non majoré (28 %). À titre de comparaison, l'emploi non salarié représentait 10 % de l'emploi total fin 2012, d'après les estimations d'emploi de l'Insee.

les bénéficiaires du RSA socle peuvent cumuler durablement activité salariée et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 09). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, ils sont presque deux tiers à travailler à temps complet, principalement en Esat.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 8,8 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,4 euros pour les bénéficiaires du RSA socle, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,5 euros nets⁶). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,4 euros).

Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 7,7 et 9,9 euros. Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans le secteur privé (tableau 5), la moitié (hors AAH) étant employés par une société commerciale. Par rapport aux autres employeurs, les associations loi 1901 (ou assimilées) recourent de manière beaucoup plus importante aux

Tableau 4 Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

| | ASS | RSA socle | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|------|-----------|-----------------|-------------|-----|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Quotité de travail (en %) | | | | | | | | | | |
| Temps complet | 39 | 35 | 35 | 28 | 64 | 76 | 46 | 45 | 37 | 76 |
| Rémunération à la tâche | 2 | 2 | 1 | 2 | 0 | 0 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| Temps partiel | 58 | 64 | 63 | 70 | 36 | 24 | 53 | 53 | 61 | 23 |
| Distribution du salaire (en euros) | | | | | | | | | | |
| 1 ^{er} quartile de salaire horaire | 7,8 | 7,7 | 7,7 | 7,7 | 4,5 | 4,3 | 7,5 | 7,1 | 7,7 | 9,1 |
| Salaire horaire médian | 8,8 | 8,4 | 8,4 | 8,3 | 5,1 | 4,6 | 8,6 | 8,1 | 8,5 | 11,4 |
| 3 ^e quartile de salaire horaire | 10,0 | 9,7 | 9,8 | 9,5 | 8,6 | 5,1 | 10,2 | 9,5 | 9,9 | 15,5 |

Lecture > Fin 2015, 39 % des salariés bénéficiaires de l'ASS exercent à temps complet. Un sur deux a un salaire horaire net inférieur à 8,8 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,0 euros.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans, hors populations particulières dont le nombre d'heures travaillées n'est pas connu (travailleurs à domicile, représentants, aides à domicile, personnels de ménage, etc.) et dont le montant du salaire horaire n'est, par conséquent, pas référencé dans les trois dernières lignes du tableau.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

6. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

emplois à temps partiel (environ 50 % des emplois salariés)⁷. Or, la propension à être bénéficiaire de l'ASS ou du RSA socle est nettement plus élevée parmi les salariés à temps partiel. Cela contribue à expliquer que le poids des associations comme employeur soit plus élevé parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS (12 %) ou du RSA socle (14 %) que parmi l'ensemble des salariés (8 %). 13 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima et en particulier pour les salariés bénéficiaires de la

majoration du RSA socle (16 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 9 % dans la fonction publique territoriale). Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est courante pour les salariés bénéficiaires de l'ASS (20 %) et du RSA socle (16 %), alors qu'elle ne concerne que 4 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfants, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie. ■

Tableau 5 Employeur des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

| | ASS | RSA socle | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont | 15 | 13 | 13 | 16 | 13 | 5 | 24 | 13 | 16 | 24 |
| fonction publique d'État | 5 | 4 | 4 | 5 | 2 | 0 | 5 | 3 | 4 | 7 |
| fonction publique territoriale | 9 | 8 | 8 | 9 | 6 | 0 | 13 | 7 | 9 | 10 |
| fonction publique hospitalière | 1 | 1 | 1 | 2 | 4 | 4 | 4 | 2 | 2 | 5 |
| Particuliers employeurs | 20 | 16 | 16 | 10 | 3 | 0 | 6 | 11 | 14 | 4 |
| Secteur privé, dont | 64 | 71 | 71 | 74 | 85 | 95 | 70 | 75 | 70 | 72 |
| sociétés commerciales | 47 | 52 | 52 | 56 | 16 | 0 | 39 | 39 | 49 | 58 |
| associations loi 1901 ou assimilées | 12 | 14 | 14 | 12 | 65 | 92 | 26 | 32 | 15 | 8 |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

Note > Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.). Les parts de salariés de particuliers employeurs sont très légèrement inférieures dans ce tableau à celles du tableau 2 car les variables mobilisées sont différentes. En effet, dans ce tableau, seule la variable « domaine d'emploi » est utilisée alors que, dans le tableau 2, la variable « contrat de travail » est également mobilisée pour les salariés non employés par des particuliers. Cette dernière présentant des valeurs manquantes, certains bénéficiaires de minima sociaux salariés, non employés par des particuliers, ne sont par conséquent pas représentés dans le tableau 2. Cela augmente donc légèrement la part de bénéficiaires employés par des particuliers employeurs dans le tableau 2.

Lecture > Fin 2015, 15 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

7. Voir Reynaert, L., D'Isanto, A. (2016, mars). Neuf associations sur dix fonctionnent sans salarié. Insee, *Insee Première*, 1 587.

Pour en savoir plus

- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Georges-Kot, S.** (2017, novembre). Le revenu salarial s'établit à 20 540 euros en moyenne en 2015. Insee, *Insee Focus*, 101.
- > **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. *Dares-DREES, Dares Analyses*, 69.
- > **Leroy, C., Rémila, N.** (2019, à paraître). Emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux - quelles trajectoires de sortie des minima ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
- > **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.